

## **Projet de Décret**

### **Relatif au contrôle des produits chimiques**

Le premier ministre,

Sur le rapport du ministre travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006;

Vu le code pénal ;

Vu le code de l'environnement notamment son articles L521-1;

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 4411-1 à L. 4411-7 et L. 4412-1;

Vu l'avis du Conseil d'orientation sur les conditions de travail en date du ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu ;

Décète :

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le code de l'environnement est modifié comme suit :

I. – Après le 15° de l'article R. 521-2-14 les alinéas suivants sont ajoutés :

« 16°- Pour un fournisseur, le fait de fournir une substance ou un mélange revêtu d'une étiquette ne respectant pas les règles de contenu et d'apposition, en méconnaissance des articles 17 à 28, 29 paragraphes 1 et 2, 30 à 33 du règlement (CE) 1272/2008. »

« 17°- Pour un fournisseur, le fait de fournir une substance ou un mélange dans un emballage non conforme en méconnaissance de l'article 35 du règlement (CE) 1272/2008. »

II. - A la fin du 4° de l'article R. 521-2-16 sont ajoutés les mots suivants : « et du 1 de l'article 49 du règlement (CE) 1272/2008 »

## Article 2 :

Le code du travail est modifié comme suit :

I. – Les dispositions de l'article R. 4411-1 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 4411-1.*- Pour l'application du présent titre, lorsque les substances ou préparations mentionnées à l'article L. 4411-1 sont utilisées principalement dans des établissements et exploitations agricoles, le ministre chargé de l'agriculture est substitué au ministre chargé du travail. »

II. – L'article R. 4411-2 est abrogé.

III. – Au début de la section II du chapitre I du titre I de la partie IV est inséré un nouvel article R. 4411-2 ainsi rédigé :

« *Art. R. 4411-2.*- 1° Les modalités et les critères de classification des substances sont fixés :

- a) par arrêté conjoint des ministères chargés du travail, de l'industrie, de l'environnement, de la santé, de la consommation et de l'agriculture, jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2015 ;
- b) et par le règlement(CE) n° 1272/2008, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2010.

2° Les modalités et les critères de classification des mélanges sont fixés :

- a) par arrêté conjoint des ministères chargés du travail, de l'industrie, de l'environnement, de la santé, de la consommation et de l'agriculture jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2015 ;
- b) et par le règlement (CE) n° 1272/2008, au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2015. »

3° Sont considérés comme dangereux les substances et mélanges qui satisfont aux critères de classification mentionnés au 1° et 2°. »

IV. – Après l'article R. 4411-6 est inséré un nouvel article R. 4411-7 ainsi rédigé :

*Art. R. 4411-7.*- Les dispositions de l'article R.4411-6 sont applicables jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2015 aux substances et préparations satisfaisant aux critères de classification mentionnés à l'article R. 4411-2 1° a) et 2° a).

V. – A l'article R. 4411-71, les mots « L. 4411-3 » sont remplacés par les mots « L. 4411-4 ».

VI. – L'article R. 4411-72 est supprimé.

VII. – Après la sous-section 4 de la section IV du chapitre I du titre I du livre IV de la partie IV est insérée une nouvelle sous-section 5 ainsi rédigée :

« Sous-section 5 Dispositions transitoires.

*Art. R. 4411-85.*- Les dispositions de la sous-section 1 et de la sous-section 3 sont applicables jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2010 aux substances dangereuses satisfaisant aux critères de

classification mentionnés à l'article R. 4411-2 1° a), et jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2015 aux préparations dangereuses satisfaisant aux critères de classement mentionnés à l'article R. 4411-2 2° a). »

VIII. – Après la section IV chapitre I du titre I du livre IV de la partie IV est insérée une nouvelle section V ainsi rédigée :

« Section V : Exemptions pour les intérêts de la défense.

*Art. R.4411-86.-* Les exemptions au règlement (CE) n° 1272/2008 prévues à l'article L. 521-1-III du code de l'environnement sont délivrées par décision conjointe des ministres chargé de la défense et du travail, sauf dans les cas d'urgence opérationnelle pour lesquels la décision est prise par le ministre de la défense qui en informe alors le ministre chargé du travail. Dans les deux cas, le ministre de la défense peut déléguer sa compétence.

La décision est notifiée au demandeur.

La décision précise l'identité de la substance, du mélange ou de l'article concerné, la durée de l'exemption et, le cas échéant, les conditions de son renouvellement. Un arrêté conjoint du ministre chargé du travail et du ministre de la défense précise les conditions de présentation et d'instruction des demandes. »

IX. – A l'article R. 4412-3, le mot « classement » est remplacé par le mot « classification » et les mots « tels que définis à l'article R.4411-6 » sont remplacés par les mots « mentionnés à l'article R. 4411-2 », :

X. – A l'article R. 4412-32 les mots « très toxique, toxique, nocif, corrosif, irritant, sensibilisant ou d'un agent chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction de catégorie 3 » sont remplacées par les mots « pour la santé » :

XI. - Les dispositions de l'article R. 4412-60 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Art. R.4412-60.-* On entend par agent cancérigène, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, les substances ou mélanges suivants :

1° Toute substance ou préparation classée cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction de catégorie 1 ou 2 au sens de l'article R. 4411-6, selon les critères définis par les arrêtés mentionnés à l'article R. 4411-2 1° a) et 2° a) ;

2° Toute substance ou mélange classé cancérigène, mutagène sur les cellules germinales ou toxique pour la reproduction de catégorie 1A ou 1B au sens du règlement mentionné à l'article R. 4411-2 1° b) et 2° b) ;

3° Toutes substance, toute préparation ou tout procédé défini comme tel par arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture. »

### Article 3

A compter du 1<sup>er</sup> juin 2015, le code du travail est modifié comme suit :

I. – Les articles R. 4411-3 à R. 4411-6, R. 4411-7, R. 4411-70, R. 4411-71 et R. 4411-85 sont supprimés.

II. – Le titre de la section II du chapitre I du titre I du livre IV de la partie IV est remplacé par les mots suivants : « Principes de classification ».

III. - L'article R. 4411-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 4411-2.*- Les modalités et les critères de classification des substances et des mélanges sont fixés par le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Sont considérés comme dangereux les substances et mélanges qui satisfont à ces critères de classification. »

IV. – La sous-section 3 de la section IV du chapitre I du titre I du livre IV de la partie IV est supprimée.

V. - L'article R. 4411-69 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 4411-69.*- Les substances et les mélanges sont étiquetés et emballés conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. »

VI. - L'article R. 4412-60 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R.4412-60.*- On entend par agent cancérigène, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, toute substance ou mélange classé cancérigène, mutagène sur les cellules germinales ou toxique pour la reproduction de catégorie 1A ou 1B au sens du règlement (CE) n° 1272/2008, ainsi que toute substance, toute préparation ou tout procédé défini comme tel par arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture. »

#### Article 4

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, la ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, la ministre chargée de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, le ministre de la défense et la ministre de la santé et des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.